



**AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE
FRANCE ET LA COMMUNE DE VILLEPARISIS POUR
L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION PRÉALABLE
DE MISE EN LOCATION**

Entre,

La commune de Villeparisis, représentée par le Maire, Monsieur Frédéric BOUCHE, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° du,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, représentée par son vice-président en charge de l'habitat et du logement Monsieur Abdelaziz HAMIDA, dûment habilité par la décision du bureau communautaire n°,

Ci-après dénommée « l'agglomération »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

La loi n°2024-322 du 9 avril 2024 modifiée relative à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, transfère la procédure d'amendes aux EPCI compétents qui peuvent constater, ordonner et recouvrer les amendes en la matière.

Ce transfert nécessite une nouvelle organisation avec les communes.

Les communes réalisent la phase contradictoire obligatoire et l'agglomération édite l'arrêté d'amende et le titre de recette.

La participation financière de l'agglomération est réévaluée à 350 € par dossier.



Article 1 :

L'article 3 est décomposé en trois nouveaux articles :

- Un article 3.1 intitulé « Dispositions générales »,
- Un article 3.2 intitulé « Instruction des infractions au dispositif d'autorisation préalable de mise en location » : le mot « systématique » est ajouté pour l'organisation et la réalisation des visites ainsi que pour le remplissage de la « fiche visite »,
- Un article 3.3, intitulé « Instruction des infractions au dispositif d'autorisation préalable de mise en location » est créé comme suit :

Les services de la commune réalisent, pour le compte de l'agglomération, l'ensemble des tâches nécessaires à l'instruction des infractions liées aux demandes d'autorisations préalables de mise en location à savoir :

- Réalisation de la phase contradictoire d'amendes : deux courriers sont transmis au propriétaire :
 - o le premier l'informant de l'infraction et lui demandant de se mettre en conformité,
 - o le second constatant l'infraction et ordonnant le paiement de l'amende.

Ces courriers sont complétés par les communes et signés par l'agglomération qui les envoie en lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire, copie à la commune.

- Rédaction de l'arrêté d'amende

L'arrêté d'amende est complété par les communes puis signé et transmis par l'agglomération en lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire, copie à la commune.

Le recouvrement des amendes est assuré par l'agglomération.

Article 2 :

L'Article 5 est modifié comme suit :

La participation de l'agglomération est établie à 350 € par dossier instruit.

Article 3 :

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables, lesquelles prévalent en cas de litige, tant qu'elles ne sont pas contraires aux termes contenus dans le présent avenant.



Fait en deux exemplaires à Roissy-en-France, le

Pour la Communauté d'agglomération
Roissy Pays de France,
Le Vice-Président à l'habitat,

Abdelaziz HAMIDA

Pour la commune,

Frédéric BOUCHE

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250603-25_10830-D3
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025